

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES
ET DE LA CONSOMMATION

Paris le **12 MARS 2012**

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

OBJET : Circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes :
Concertation avec les municipalités.

Mon attention a été appelée sur l'absence de consultation, par certaines municipalités, des organisations professionnelles sur les décisions concernant les halles et marchés et ce en opposition aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous rappelle, en premier lieu, que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis en vertu de l'article L. 2224-18 du CGCT.

Ce même article dispose que « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

Je vous demande de bien vouloir rappeler aux municipalités concernées de veiller à la stricte application de ce dispositif en leur précisant qu'un défaut de consultation les expose à une annulation contentieuse des actes intervenus en ces matières (CE, 25 septembre 1987, S.A. Comptoir lyonnais des viandes).

Dans le cadre de la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Il en est de même pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code précité.

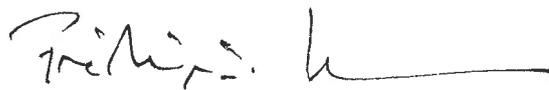
Ces commissions sont consultées, pour avis, sur tout projet de délégation de services publics. Elles se composent des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Elles peuvent, en fonction de l'ordre du jour, et sur proposition de leur président, inviter toute personne dont l'audition paraît utile à participer à leurs travaux avec voix consultative.

Ainsi, les maires, présidents de droit des commissions créées dans leur commune, ont toute possibilité, par ce moyen, de consulter aussi bien des représentants de structures constituées que des personnes isolées. Par ce biais, les organisations professionnelles peuvent être conviées aux travaux des commissions.

Par ailleurs, je vous invite à associer à toutes commissions ou réunions que vous jugerez utiles, les organisations professionnelles du commerce non sédentaire afin de pouvoir recueillir les difficultés que rencontrent leurs adhérents dans l'exercice de leur activité et de trouver des solutions adaptées.

Ces démarches sont de nature à favoriser le dialogue et la concertation avec les services de l'Etat ou les collectivités territoriales et le maintien des activités ambulantes sur le territoire national.



Frédéric LEFEBVRE